

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;

///) E · C · R · E · T · E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

abrogeant la loi n°63-2 du 26 Juin 1963 portant nullité de certaines clauses attributives de juridictions en matière de vente.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

La loi n° 63-2 du 26 Juin 1963 est ainsi conçue : "Est nulle et de nul effet la clause d'un contrat de vente attribuant à une juridiction étrangère le jugement des litiges entre vendeur et acheteur lorsque la promesse est faite et la marchandise livrée au Dahomey".

La question se pose de l'abrogation éventuelle d'une loi qui, sans contre-partie appréciable, risque de freiner les échanges commerciaux au Dahomey.

Les travaux préparatoires de ladite loi révèlent que, sous une apparence de portée générale elle visait en réalité un cas d'espèce. Mais on peut extimer, à priori, néfaste, une loi née d'un cas d'espèce sauf si sa répétition pouvait poser un problème d'un intérêt général, ce que n'établit pas le dossier. En réalité cette loi et la loi n°63-3 de même date, qui la suit immédiatement au journal officiel, qui sera étudiée par ailleurs et qui porte attribution de juridiction en matière d'actions dirigées contre les Offices, Sociétés d'Etat et tous Organismes publics et semi-publics dotés de la personnalité morale, ont fait mauvaise impression dans le monde des affaires.

La loi considérée, pour être valable à l'égard des Etats de l'U.A.M. aurait dû contenir la mention : "Sous réserve de dispositions contraires des conventions internationales" mention qui fut d'ailleurs incluse dans la deuxième loi n°63-3 ci-dessus relevée et préparée sensiblement en même temps.

En effet, la convention générale de coopération en matière de justice, signée à Tananarive le 12 Septembre 1961 - stipule en son art. 30.

"En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des Hautes Parties contractantes ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats si elles réunissent les conditions suivantes :

1°/- La décision émane d'une juridiction compétente". (Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige au sens de l'article 30 - § 1 ci-dessus, en matière de contrats la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celle de l'Etat où le contrat a été exécuté - art.38).

Il reste à se demander si, mis à part les Etats de l'ex-U.A.M. et tous autres Etats avec lesquels le Dahomey a pu conclure des conventions semblables, la loi n°61-2 du 26 Juin 1963 conserve sa valeur et son intérêt.

I.- VALEUR DE LA LOI N° 63-2 -

Certes la loi n'est pas anticonstitutionnelle et sa valeur juridique ne peut être contestée. Cependant elle contrevient à deux grands principes au moins que l'on peut énoncer comme suit :

1° - Le contrat fait la loi des parties à condition de ne porter atteinte ni à l'ordre public, ni aux bonnes moeurs.

2° - Les règles de compétence territoriale sont toujours relatives, édictées dans le seul intérêt des parties qui peuvent y déroger par consentement mutuel.

C'est donc à l'encontre des traditions du droit privé qui se retrouvent intactes dans le droit international que va la loi n°63-2 du 26 Juin 1963.

II.- INTERET PRATIQUE DE LA LOI -

Il a déjà été constaté que la loi manquait son but initial puisqu'elle doit s'incliner devant les conventions internationales. Dans la pratique, il faut dire que :

1°/- Au moins un Etat étranger, l'Allemagne Fédérale s'est émue de cette loi et ses représentants accrédités au Dahomey pensent que les investissements allemands ne pourront s'y développer tant que subsistera cette loi.

2°/- Par elle, le Dahomey porte des soupçons injustes sur la valeur des systèmes judiciaires étrangers alors que les Etats pourraient, à l'inverse penser que la justice dahoméenne est encore trop jeune pour donner toutes les garanties de technicité sinon d'indépendance.

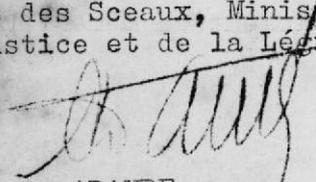
Il résulte de ce qui précède qu'il y a un avantage certain à proposer à votre approbation, l'abrogation de la loi n°63-2 du 2 Juin 1963. Tel est l'objet du projet de loi ci-après :

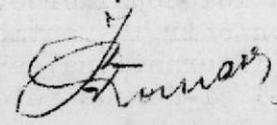
TEXTE DE LA LOI

ARTICLE 1er.- La loi n° 63-2 du 26 Juin 1963 portant nullité de certaines clauses attributives de juridictions en matière de vente est abrogée./-

Fait à Cotonou, le 1^{er} Octobre 1964

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,


A. ADANDE


J. AHOMADEGBE-TOMETIN